

LES MACHINES

Conformité, achat, vente, location et mise à disposition

En matière de prévention et de responsabilité, deux principes prévalent :

- Une machine doit être conçue et construite de façon à ce que sa mise en place, son utilisation, son réglage et sa maintenance n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou à leur santé.
- Il est interdit de mettre en service, de céder ou d'utiliser des machines qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables.

En résumé, tout fabricant, fournisseur, acquéreur ou utilisateur doit pouvoir justifier de la conformité de la machine concernée, toute machine utilisée doit être constamment conforme à la réglementation.

Cadre réglementaire

- ⇒ Directive européenne « Machines » n° 2006/42/CE du 17/05/06
- ⇒ Décret n° 2008-1156 du 07/11/08 transposant la directive « Machines » dans le code du travail (articles L.4311-1 et suivants)

Qu'est ce qu'une machine ?

Ce terme désigne tous les équipements de travail ci-dessous :

- × machines proprement dites (définies à l'article R.4311-4-1), y compris certains ascenseurs,
- × équipements interchangeables (art. R.4311-4-2),
- × composants de sécurité (art. R.4311-4-3),
- × accessoires de levage (art. R.4311-4-4),
- × chaînes, câbles et sangles (art. R.4311-4-5),
- × dispositifs amovibles de transmission dynamique (art. R.4311-4-6),
- × quasi-machines (ensemble ne pouvant assurer à lui seul une application définie. Il est uniquement destiné à être incorporé à une autre machine ou à un équipement de travail. Par exemple : un système d'entraînement).

Machines neuves ou considérées comme neuves

Elles doivent respecter des règles techniques générales de conception et de construction, et répondre aux procédures de certification qui leur sont applicables. Dans ce cas, une déclaration CE de conformité leur sera attribuée.

RÈGLES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

Elles sont fixées dans l'annexe I de l'article R.4312-1 et traitent notamment des thèmes suivants : intégration de la sécurité, éclairage, ergonomie, arrêts et mises en marche, organes de service, protection contre les risques (mécaniques, électriques, bruit, incendie...), caractéristiques des protecteurs, entretiens, avertissements, marquages et notices d'instruction.

Des règles techniques complémentaires sont imposées à certaines machines telles que :



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas
à contacter
notre service
hygiène & sécurité
☎ 02 40 35 84 75

-
- machines portatives tenues ou guidées à la main,
 - machines à bois,
 - machines présentant des dangers dus à leurs mobilités, aux opérations de levage de charge ou de personnes...

LES 3 PROCÉDURES DE CERTIFICATION



Présomption de conformité

Les machines conçues et construites conformément à une norme référencée, sont réputées satisfaire aux règles techniques. On dit alors qu'il y a une présomption de conformité.

Autocertification CE

C'est une procédure de contrôle interne du fabricant par laquelle il assure et déclare, sous sa responsabilité, que sa machine satisfait aux règles techniques. Elle est souvent appliquée aux machines peu dangereuses.

Examen CE de type

C'est une procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine est conforme aux règles techniques. Elle est presque systématiquement appliquée aux machines dangereuses.

L'attestation de conformité est valable 5 ans mais elle est remise en cause par toute modification ultérieure de la machine.

ACHAT, VENTE, LOCATION ET MISE À DISPOSITION

Le fournisseur doit remettre au preneur les documents suivants :

- ⇒ une déclaration CE de conformité, attestant que la machine satisfait à une des procédures d'évaluation,
- ⇒ un dossier technique, comportant notamment : les plans de la machine, les plans des circuits de commandes, les risques présentés par la machine et les solutions adoptées ainsi que la notice d'instruction...

Dans tous les cas, le preneur doit s'assurer que la machine (à défaut son emballage) dispose bien du marquage « CE ».

Machines d'occasion

Lors d'une opération (achat, vente, location ou mise à disposition), le fournisseur doit remettre au preneur le certificat de conformité (attestant que la machine concernée est conforme aux règles techniques) et le dossier technique de la machine.

Les quasi-machines

Tout fabricant ou fournisseur doit veiller à ce que soit établi et disponible :

- ⇒ la documentation technique pertinente, précisant quelles sont les règles techniques applicables,
- ⇒ la notice d'assemblage, décrivant les conditions pour une incorporation adéquate à la machine sans compromettre la sécurité,
- ⇒ la déclaration d'incorporation, rappelant les références des 2 premiers documents, et complétée si nécessaire par d'autres directives.

Tous les documents énoncés dans cette fiche prévention doivent être rédigés en français, lisibles et dactylographiés.